

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE PROSPECTION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : RÈGLES RELATIVES À LA RÉCEPTION ET AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE SÉLECTION À TITRE PERMANENT PRÉSENTÉES PAR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS APPARTENANT À LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE ET DES DEMANDES D'ENGAGEMENT PRÉSENTÉES DANS LE PROGRAMME DE SÉLECTION DES PERSONNES RÉFUGIÉES À L'ÉTRANGER (PARRAINAGE COLLECTIF)

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 22 mai 2019

RÉFÉRENCES GPI : Composante 5 Chapitre 5 (GPI 5-5), en cours de révision

OBJET

La présente note fait état de la décision prise par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion relativement aux règles de réception et de traitement des demandes de sélection permanente présentées par les candidats du Programme des investisseurs, du Programme des travailleurs autonomes et du Programme des entrepreneurs. Cette décision a trait également à la réception des demandes d'engagement présentées dans le Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif).

Ces nouvelles règles entrent en vigueur le 22 mai 2019 et prennent fin le 1^{er} novembre 2019.

CONTEXTE

En vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées.

« Une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé ».

Dans ce contexte, le ministre a pris, par arrêté ministériel publié à la Gazette officielle du Québec une décision concernant des mesures relatives à la réception et au traitement des demandes de sélection permanente présentées par certains ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif).

Cette décision du ministre vient prolonger à nouveau, avec des modifications, la durée de la décision du 1^{er} août 2018 prise par l'arrêté AM 2018-009, laquelle avait d'ailleurs été prolongée avec modifications jusqu'au 1^{er} septembre 2019 par la décision prise par l'arrêté AM 2019-001.

Ainsi, dans la nouvelle décision prise par l'arrêté AM 2019-003, la durée de la décision du 1^{er} août 2018 est à nouveau prolongée, cette fois jusqu'au 1^{er} novembre 2019. Par ailleurs, il est prévu une

nouvelle période de réception des demandes présentées dans le Programme des entrepreneurs, soit du 22 mai 2019 au 31 octobre 2019, la précédente période de réception s'étant terminée le 31 mars 2019. Toutefois, le nombre maximal de 60 demandes à recevoir au courant de la période est conservé. La nouvelle période de réception a donc pour but de permettre que soit atteint le nombre maximal, et ce, pour les deux volets du Programme des entrepreneurs.

Par ailleurs, soulignons que les règles concernant le nombre maximal de demandes qui seront reçues ne visent aucunement à modifier les objectifs d'immigration du Québec, indiqués dans le Plan annuel d'immigration.

APPLICABILITÉ

Gens d'affaires (investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes)

- Aucune demande de sélection permanente ne sera reçue dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 octobre 2019.
- Aucune demande de sélection permanente ne sera reçue dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 octobre 2019.
- Une nouvelle période de réception dans le Programme des entrepreneurs est prévue. Cette période s'étendra du 22 mai 2019 au 31 octobre 2019. Les nombres maximaux de demandes à recevoir demeurent toutefois les mêmes (maximum de 60 demandes au total, dont 25 dans le volet 1 et 35 dans le volet 2).
- Les candidats francophones se destinant à un des programmes de gens d'affaires peuvent présenter une demande en tout temps, sans égard à la période de réception des demandes, ni au nombre maximal de demandes à recevoir et ce, jusqu'au 31 octobre 2019.

Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif)

- Aucune demande d'engagement ne sera reçue dans le Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période allant du 2 février 2019 au 31 octobre 2019.

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE

Les dispositions de la décision prise par le ministre s'appliquent à compter du 22 mai 2019.

MODIFICATIONS AU GPI

Tous les chapitres du GPI sont présentement en révision. Les modifications relatées dans cette NPI seront versées à la nouvelle version du GPI.

La présente NPI complète et remplace les règles de réception des demandes énoncées dans les NPI no 2012-005, no 2013-002, no 2013-011, no 2014-004, no 2014-010, no 2014-012, no 2015-003, no 2016-001, no 2016-003, no 2017-003 et 2018-002.